

Contractualisation de la production normative ; juge des enfants ; famille et délinquance des jeunes ; parquet français et prokuratura ; droit de l'environnement ; argumentation en droit du travail ; Mesures alternatives de règlement des conflits. / **Équipe** > Le Centre de sociologie du droit (Paris II) / **Dossier** > Le contrat aujourd'hui (F. Tiberghien, C. Jamin, D. Mazeaud, S. Chassagnard et D. Hiez) / **Notes de lecture / Thèse** > L'évolution de l'architecture judiciaire / **Actualité.**

recherche DROIT & JUSTICE

Éditorial

Yann AGUILA

Conseiller d'État, Directeur de la Mission

Les juristes et la société

Doit-on prononcer la nullité d'un mariage, dans la France de 2008, pour défaut de virginité de la femme ? Faut-il condamner pénalement un médecin au motif qu'il a accompagné une personne qui souhaitait mourir dans la dignité ? En cas de pollution, qui doit réparer le dommage écologique ?

Plusieurs affaires récentes l'ont montré : toute question de droit est une question de société.

De cette observation découle une idée simple : les débats de société font partie intégrante du discours juridique. Mais avons-nous suffisamment pris en compte cette donnée dans notre conception de la mission des juristes ou de l'enseignement du droit ?

Le travail du juriste ne se limite pas à une activité de pure *connaissance* du droit et à une application automatique de la règle. Il inclut des prises de position sur les problèmes de notre temps. C'est ce qui en fait d'ailleurs tout l'intérêt. Prenons l'exemple de la première question posée. La règle est connue : l'article 180 du code civil permet de demander la nullité d'un mariage « s'il y a eu erreur... sur des qualités essentielles de la personne... » La difficulté réside ailleurs, dans l'opération de *qualification juridique* : la virginité constitue-t-elle une « qualité essentielle » ?

Le droit dans le débat public

Quelle que soit la réponse, la solution n'est en rien mécanique : elle est à construire, à inventer, dans le cadre d'une argumentation qui mêle inévitablement des éléments de droit et des considérations d'ordre philosophique, politique ou moral.

Le raisonnement juridique doit nécessairement tenir compte de la fonction sociale du droit.

Dès lors, ne nous trompons pas sur la mission du juge : elle est éminemment politique. Son activité ne consiste pas à recopier mécaniquement des précédents – faute de quoi un ordinateur ferait aussi bien l'affaire. Le jugement n'est pas un pur acte de connaissance – pas davantage que la loi n'est un pur acte de puissance. Il est, pour paraphraser Portalis, un acte « de justice, de sagesse et de raison ».

Quant à l'étudiant en droit, nous lui proposerions volontiers, sous forme de clin d'œil, l'épreuve suivante : « *Voici trois mots : princesse, crapaud, trésor. A partir de cette liste, inventez une histoire...* ». Ce petit exercice, donné à un enfant de huit ans à l'école, pourrait illustrer les qualités attendues du juriste... Il ne s'agit pas d'apprendre par cœur et de restituer des dispositions légales. Il s'agit de bâtir une thèse, déceler des contradictions, éprouver la validité d'un argument, remettre en cause la pertinence d'une interprétation... Le droit est d'abord affaire de réflexion, et non de mémoire.

Partant, ne nous trompons pas sur la nature du savoir à transmettre aux étudiants. Il porte moins sur le *contenu* de la règle de droit – par essence changeante et provisoire – que sur une *méthode*.

Ainsi, le droit a toute sa place dans le débat public. C'est ce constat qui est à l'origine de la création récente du *Club des juristes*⁽¹⁾. Il est également au cœur des recherches conduites par le Laboratoire de sociologie juridique de l'Université Paris 2, créé en 1968 par le doyen Carbonnier, aujourd'hui dirigé par Nicolas Molfessis, et dont la Mission est heureuse de présenter les activités dans cette lettre.

1) www.leclubdesjuristes.com



La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine



par Jean-Paul Costa
Président de la Cour européenne
des droits de l'homme
Conseiller d'Etat honoraire

Dans quelques mois, la Cour européenne des droits de l'homme célébrera son cinquantième anniversaire. C'est une jeune juridiction si on la compare, par exemple, à de nombreuses juridictions suprêmes nationales. La Convention européenne des droits de l'homme est elle-même un texte récent. Pourtant, le nombre d'ouvrages et d'articles de doctrine consacrés à la Convention et aux travaux de la Cour est déjà considérable et ne cesse d'augmenter. Les colloques organisés autour de la Convention sont également nombreux. Cela peut s'expliquer par différentes raisons. Tout d'abord, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente dans l'Europe élargie du Conseil de l'Europe, qui comprend 47 Etats membres. Elle concerne donc plus de 800 millions de personnes. Ensuite, le champ d'application de la Convention est très large et touche de près à la vie des citoyens. Enfin, de manière générale, on peut comprendre l'intérêt de la doctrine pour une juridiction dont le rôle est quasi-constitutionnel.

Ce regard extérieur que posent les chercheurs sur notre jurisprudence est particulièrement utile. En ma qualité de Président de la Cour, je ne peux que m'en féliciter : le droit et la justice ne sont pas des sciences exactes et ils ne peuvent que s'enrichir du débat doctrinal. Surtout, je me réjouis de l'intérêt constant et général, bien au-delà du continent européen, que suscitent la Cour et sa jurisprudence.

Le rôle de la doctrine apparaît d'autant plus important que la Cour de Strasbourg, contrairement au Conseil d'Etat ou à la Cour de Justice des communautés européennes, ne dispose pas de l'institution du Commissaire du Gouvernement ou de l'Avocat général. Or, l'un comme l'autre jouent au sein de leurs juridictions respectives un rôle non négligeable en enrichissant le débat juridique et ce, que leurs conclusions aillent ou non dans le même sens que l'arrêt. Ils fournissent une présentation doctrinale de l'affaire et complètent ou expliquent la décision, qu'ils soient ou non en accord avec celle-ci. La création d'une telle institution avait d'ailleurs été proposée par certains Etats lors de la négociation du Protocole n°11 et ce, pour pallier la disparition de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme, mais cette hypothèse a été finalement écartée. Il faut ajouter que les Etats, pour des raisons évidentes, s'abstiennent de commenter nos décisions.

Tout débat doctrinal n'est cependant pas absent de notre Cour, puisqu'elle connaît une institution originale (fréquente dans les juridictions internationales, telle la Cour internationale de justice) : les opinions séparées des juges. Ces opinions, par lesquelles les juges expriment leur assentiment ou leur dissentiment, ôtent à l'arrêt son caractère « monolithique ». Elles jouent, d'une certaine façon, le rôle des conclusions de l'Avocat général devant la Cour de Justice de Luxembourg et expliquent, parfois en le critiquant, le cheminement qui a conduit la Cour vers sa décision. D'une certaine façon, elles se rapprochent d'un travail doctrinal ou de recherche. Elles offrent incontestablement aux membres de la communauté juridique des éléments d'enrichissement du débat et elles donnent les clés de la *ratio decidendi*. A cet égard, les opinions concordantes sont parfois plus éclairantes que les opinions dissidentes. Les universitaires et les chercheurs ne s'y sont pas trompés, et il est fréquent de voir des articles consacrés aux opinions séparées de tel ou tel juge. Sans parler des mélanges rédigés en l'honneur d'un ancien juge qui contiennent quasi-systématiquement une contribution consacrée aux opinions dissidentes de l'intéressé. Elles fournissent également l'occasion aux commentateurs de classer, à tort ou à raison, les juges dans la catégorie des « violationnistes » ou des « conservateurs ».

Qu'il s'agisse des articles consacrés par la doctrine aux arrêts de la Cour ou des opinions séparées des juges, on peut toujours s'interroger sur leur incidence sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour. Je ne crois pas, pour ma part, que les opinions dissidentes préfigurent les jurisprudences futures. Elles ont certes une grande importance, et il peut arriver que la jurisprudence évolue dans la direction qu'elles indiquent, mais ce n'est pas du tout systématique et des opinions dissidentes de grande qualité et d'un grand intérêt doctrinal n'ont pas nécessairement donné lieu à des changements jurisprudentiels. Il en va de même des thèses et articles que les universitaires consacrent à la jurisprudence : ils ne conduisent pas la Cour à la modifier.

Pourtant, le travail qui conduit un juge à prendre sa décision est le fruit d'une réflexion certes individuelle, mais également collective, notamment lors des délibérations. Aussi, il est tout à fait possible – je peux en témoigner personnellement – que les commentaires de la doctrine, comme les opinions séparées de ses collègues aient une incidence sur sa pensée. C'est un dialogue parfois en temps réel, parfois virtuel, qui se noue entre le juge et ses collègues ou avec la communauté scientifique. Ce dialogue est à encourager et la participation de juges de la Cour à des conférences ou à des colloques sur la Convention européenne des droits de l'homme va dans ce sens. Il en va de même des échanges qui ont lieu sur la toile.

C'est aussi le rôle que remplit, et il faut s'en réjouir, la Mission de recherche Droit et Justice et je la remercie donc de m'avoir invité à y formuler ces libres propos.

Recherches récemment remises à la Mission

SANDRINE CHASSAGNARD, DAVID HIEZ
UNIVERSITÉ DE LILLE 2 ; UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG

La contractualisation de la production normative

Ce n'est qu'à la toute fin du XX^e siècle, avec les lois de décentralisation, qu'un mouvement de contractualisation - entendu comme la diffusion du modèle contractuel dans des champs traditionnellement réservés à la décision unilatérale - a été caractérisé en France après avoir percé dans le discours doctrinal à partir d'une contestation des lourdeurs d'un pouvoir centralisé et du poids des tutelles portées par la crise politique et sociale de 1968. Les lois de décentralisation vont donner un nouvel élan à ce mouvement de contractualisation, en premier lieu parce qu'elles apportent deux outils contractuels nouveaux: l'un permettant une contractualisation initiée par l'État - les contrats de plan -, l'autre introduisant une contractualisation entre collectivités territoriales - les chartes de développement - mais, au-delà, parce qu'elles diffusent l'idée d'une égalité nouvelle entre collectivités publiques et la pratique des coopérations multiniveaux en France.

A l'origine de cette recherche, le projet de procéder à une appréciation d'ensemble du mouvement sur la base des recherches existantes et de susciter de nouvelles pistes d'analyse. La matière étant abondante les coordinateurs de la recherche ont conduit pendant deux années des séminaires mensuels qui ont permis de croiser des approches thématiques et transversales, afin tout à la fois de cerner les corrélations techniques entre le mouvement de contractualisation et le contrat, et sa procédure, puis de resituer cette évolution dans son environnement diachronique et synchronique. Au terme de ces rencontres un colloque sur « la contractualisation de la production normative » a été organisé (11, 12 et 13 octobre 2007) afin de permettre le développement sur le terrain de la dogmatique juridique d'une problématique que les auteurs estiment plus richement nourrie sur celui de la sociologie politique. Ce rapport rend compte de la dynamique des échanges dont ce colloque a été le théâtre et se distingue par un double apport scientifique : en premier lieu, une pré-

cision technique et une mise en perspective de la notion de contractualisation, ainsi qu'un renouvellement des questionnements ; en second lieu, l'énoncé de diverses hypothèses susceptibles de faire évoluer l'appréhension juridique des phénomènes recouverts par le vocable de contractualisation.

NADINE MARIE-SCHWARTZENBERG
UMR DE DROIT COMPARÉ (UNIVERSITÉ PARIS
1 / CNRS)

Recherche sur le parquet et la prokuratura dans une optique de droit comparé

La place que le parquet, « partie qui rattache l'institution au pouvoir politique » tient dans les débats sur la justice qui se développent en France et la perspective de mise en place d'un ministère public européen justifient l'intérêt qui doit être prêté aux études comparatives internationales portant sur ces institutions de défense judiciaire de la société.

Il peut sembler a priori un peu étrange d'avoir choisi la France et la Russie comme terrains d'étude tant l'histoire, la tradition culturelle et la philosophie juridique de ces deux pays sont éloignées, tant aussi sont dissemblables les caractéristiques et les statuts de ces deux institutions que sont le parquet et la prokuratura.

Si elles présentent en effet de nombreuses différences, elles possèdent néanmoins aussi quelques points qu'on appellera « de convergence » car il serait impropre de les appeler « communs ».

La comparaison des statuts et de l'organisation des deux instances met en regard des institutions dont la taille et le mode de fonctionnement n'offrent que peu de convergences alors que les procédures qu'elles suivent se recourent parfois, recourant selon le cas à l'enquête ou à l'instruction préparatoire ; mais c'est surtout dans l'examen du rôle joué par les procureurs que les différences les plus profondes apparaissent, le magistrat russe exerçant davantage des fonctions de chef d'une administration centralisée à laquelle appartiennent près de 30 000 personnes, le français disposant, de par la grande variété des rôles qui lui

incombent, d'une véritable fonction de coordination des politiques de sécurité au niveau local.

On aura compris que la comparaison dans deux contextes aussi différents ne pouvait guère aller au-delà de la mise en regard. C'est à cette démarche que l'auteur s'est attachée, soulignant cependant que la réflexion pouvait être prolongée vers des questionnements relatifs à l'analyse de l'ambiguïté du rôle du parquet ou aux perspectives - à plus ou moins long terme - d'harmonisation du fait de la référence commune à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

FRÉDÉRIC GÉA
CERIT-CRDP UNIVERSITÉ DE NANCY 2

L'argumentation judiciaire en droit du travail. La justification de la prémisse normative.

La pratique du juge est, bien entendu, de rechercher et d'appliquer le droit qui s'applique à telle ou telle situation mais elle est aussi, devant le foisonnement et la complexité des textes législatifs, d'interpréter le sens de la norme et, de ce fait, de le co-déterminer. L'intérêt pour une réflexion sur l'argumentation judiciaire et, plus largement, sur la justification des prémisses normatives sur lesquelles cette argumentation se fonde, est donc largement justifiée à défaut d'être nourri par de nombreux travaux.

La principale ambition de cette recherche consistait, selon les termes mêmes de ses auteurs, à identifier les arguments, raisons ou autres éléments qui justifient, dans le discours des magistrats, les propositions normatives dont leur raisonnement procède et qu'il met en œuvre.

Deux grands corpus de textes judiciaires ont été examinés : d'une part les décisions rendues par les chambres sociales des cours d'appel et, d'autre part, les rapports et conclusions ou avis élaborés à l'occasion d'affaires soumises à la Chambre sociale de la Cour de cassation, ces textes ayant été rapportés à une douzaine de types généraux identifiés en fonction du mode

de raisonnement qu'ils mettent en œuvre. Le traitement de ces données révèle que les arguments invoqués par les magistrats aux fins de justification d'un choix interprétatif ou normatif sont d'une grande diversité, tant dans les arrêts d'appel que dans les rapports et conclusions de magistrats de la Cour de cassation. Les arguments de type classique (littéral, psychologique, téléologique, systématique...) côtoient des arguments un peu plus atypiques (pragmatique ou conséquentialiste), voire des arguments dont l'assise rationnelle peut parfois paraître contestable. L'argumentation semble finalement ne pas constituer le modèle de justification de la prémisses normative dans les arrêts d'appel, cette justification semblant s'accomplir plutôt sur le mode du « dialogisme », notion qui réfère aux relations que le discours entretient avec l'amont et l'aval de sa production. Au contraire, dans les rapports et conclusions, argumentation et dialogisme vont de pair, celle-ci se déployant de façon éclatante sur le mode de celui-là, qui est l'interdiscours.

BEAUCASTARD, CHRISTIAN MOUHANNA
CENTRE DE SOCIOLOGIE DES ORGANISATIONS
(CNRS / SCIENCES PO.)

« Le juge des enfants n'est pas un juge mineur ! ». Étude sociologique d'un groupe professionnel sous pression.

La fonction de juge des enfants est souvent largement identifiée à un intitulé qui ne lui correspond pas et à des représentations dépassées à peine distinctes des images qu'en donnaient les films des années 60. Au-delà de la caricature d'un magistrat qui ferait du social » plus que « du droit », se préoccuperait davantage de pédagogie que de défense de l'ordre public, et passerait l'essentiel de son temps à imaginer des montages institutionnels « éducatifs » avec des associations et des élus locaux, l'institution « J.E » a connu de profondes modifications que la recherche entreprise par Benoit Bastard et Christian Mouhanna s'est attachée à analyser en perspective avec les bouleversements du contexte dans lequel s'inscrit l'action de ce juge réputé « marginal » qui s'appuie sur un droit différent – et fort

contesté -, matérialisé dans l'ordonnance de 1945. Les questions posées étaient de savoir si et comment les juges des enfants maintiennent la spécificité de leur action dans ce contexte modifié, s'ils peuvent encore faire valoir leur orientation éducative dans leur activité quotidienne, en quoi leurs relations avec les autres magistrats, au parquet et au siège, sont affectées par les évolutions en cours ?

L'investigation a porté sur quatre sites, des tribunaux de différentes tailles – deux d'entre eux comptant une dizaine de juges des enfants et deux autres, de taille moyenne, n'en comportant que trois ou quatre. Elle a reposé essentiellement sur des entretiens semi-directifs individuels avec ces juges des enfants, les membres du parquet des mineurs et les autres magistrats concernés, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires institutionnels des tribunaux pour enfants: la Protection judiciaire de la jeunesse, les services du conseil général et les associations habilitées.

Afin de cerner le rôle de pivot que joue le J.E. dans ce système complexe, la recherche s'est intéressée en premier lieu aux pratiques. Elle suggère que le métier se caractérise aujourd'hui par deux grands traits essentiels : le face-à-face avec l'usager, le jeune et sa famille à qui. Le juge a le souci, conformément à la loi, de faire comprendre et, si possible, partager les décisions qu'il est amené à prendre, et l'inscription de son action dans la légalité, en récusant toute décision qui n'entre pas dans le cadre de la loi, qu'il soit personnellement d'accord ou non avec les dispositions en vigueur. Les J.E d'aujourd'hui se démarquent ainsi de l'attitude plus « à la marge » de leurs prédécesseurs, ou du moins de l'image qu'on leur attribuait.

Mais d'autres facteurs se révèlent opérants, parmi lesquels la rationalisation économique des décisions ou l'action du parquet, qui occupe une place croissante et contraignante pour le juge dans la justice des mineurs. Pour autant, le juge des enfants conserve son appréciation des situations. Il revendique son indépendance, y compris vis-à-vis des décisions de ses collègues et assume son identité face aux interlocuteurs institutionnels avec lesquels il établit des partenariats différenciés : PJJ, services du conseil général, associations, pour qui il constitue un point de repère central dans un système complexe.

On a donc affaire à un groupe qui n'en est pas véritablement un, bien que ses membres partagent les mêmes contraintes et soient soumis aux mêmes problématiques. Juge des enfants, c'est bien un métier, une mission, mais ce n'est pas une profession au sens sociologique du terme, notamment parce que tous refusent l'évaluation du travail par les pairs.

Enfin, par rapport à une justice qui rend des jugements fermes et définitifs, la justice des mineurs paraît relativement ouverte au doute et à la remise en cause de décisions qui « n'ont pas vocation à être intangibles ».

Concluant sur le mode métaphorique, les auteurs soulignent que le corps des Juges des enfants semblent constituer la « clé de voûte » qui fait tenir l'ensemble du dispositif de prise en charge des mineurs, et sur quoi s'exercent des pressions de plus en plus fortes.

JEAN-PHILIPPE CHALLINE
LABORATOIRE D'ÉCONOMIE - UNIVERSITÉ
D'ORLÉANS

Étude quantitative des mesures alternatives de règlement des conflits dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans

Cette recherche conduite dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans visait à développer un modèle représentatif des principaux modes alternatifs de règlement des litiges en matière pénale à partir d'une description des situations et des personnes et de la définition des particularités de chaque mode alternatif étudié.

A cette fin l'étude a porté sur une série de 2.829 dossiers recensés dans les quatre juridictions du ressort de la Cour d'Appel et concerne trois mesures alternatives : le rappel à loi (qu'on nomme souvent dans les ouvrages de doctrine « rappel de la loi »), la médiation pénale et la composition pénale. Elle a également recouru à des méthodes de traitement quantitatif pour définir les fréquences d'association des paramètres en cause et évaluer ainsi l'importance de chacun d'entre eux.

Le fichier le plus important est, de très loin, celui qui est consacré au rappel de la loi. Il concerne, en effet 2541 dossiers, soit 89,81% de l'effectif total, la médiation, avec 178 dos-

siers, représentant 6,29% et la composition, avec 110 dossiers représentant 3,88%. Pour chacune des trois mesures sont précisées et quantifiées les types d'infractions concernées (violences, vols, usage de stupéfiants, dégradations de biens, délits routiers etc.), l'environnement de celles-ci (relations entre personnes, circulation routière, activité économique et commerciale), la nature du préjudice causé à la victime et les caractéristiques socio-démographiques de l'auteur des faits (âge, situation de famille, etc.) ainsi que celles de la victime.

Les conclusions qui sont tirées de cette analyse s'attachent à caractériser le rôle propre de chacune des mesures qui constituent le dispositif des « modes alternatifs ». Si le rappel de la loi n'a pas de domaine très marqué, la médiation et la composition pénales sont, quant à elles nettement plus spécifiques, la première, du règlement des relations conflictuelles entre personnes proches, objet pour lequel elle se présente comme très efficace, la seconde qui recouvre un domaine de validité différent, constitue une réponse adaptée aux atteintes portées à l'ordre public, sur la voie publique ou à l'occasion de la circulation routière.

SEBASTIAN ROCHÉ

PACTE-CNRS / IEP DE GRENOBLE

Socialisation familiale, délinquance et justice pénale.

Dans un précédent rapport * consultable sur le site de la Cnaf et depuis celui de la Mission de recherche Droit et Justice, Sebastian Roché posait la question du lien entre famille et délinquance des jeunes (d'aucuns n'hésitent pas, quittant le registre de l'analyse scientifique pour celui de la polémique, à dire de la « responsabilité » de la famille).

A partir d'une enquête de délinquance auto-déclarée et d'un dispositif d'analyse statistique riche et sophistiqué, les conclusions de l'équipe qu'il dirige tendaient vers un diagnostic atténuant la suspicion pesant sur la structure familiale et le rééquilibrant en direction du fonctionnement familial, l'un et l'autre de ces ensembles de facteurs devant être distingués même s'ils ne sont pas absolument indépendants l'un de l'autre.

Poursuivant l'exploitation des informations recueillies au cours de l'enquête de terrain

proprement dite, les chercheurs donnent une suite logique à cette première démarche en analysant d'une part les effets de la famille sur la délinquance et d'une autre sur le processus pénal lui-même repéré par le prononcé des décisions de justice.

Ils se sont appuyés à cet effet sur des bases de données portant sur les caractéristiques familiales des mineurs judiciairisés du département de l'Isère et des mineurs délinquants non judiciairisés.

Il semble au terme de ce travail qu'aucun lien statistique fort ne puisse être isolé entre les types de famille et la nature des délits poursuivis par la justice. Mais la structure familiale paraît affecter les décisions de justice pour différents délits graves. A délit grave égal, soulignent les auteurs, « le cadre parental a un rôle modérateur des antécédents judiciaires » des auteurs, avec lesquels il se combine pour déterminer la peine. : les délinquants ayant des antécédents sont plus lourdement condamnés mais les enfants issus de familles classiques sont moins lourdement sanctionnés.

* La famille explique-t-elle la délinquance des jeunes ? (Cnaf, Dossier d'étude n° 102, mars 2008)

SANDRINE MALJEAN-DUBOIS

CERIC (CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES)

Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridique : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles.

L'objectif de cette recherche était de mieux cerner la place et le rôle du juge international dans le développement du droit de l'environnement et des politiques nationales de protection de l'environnement, l'hypothèse étant que le juge international joue ici un rôle croissant, qui pourrait s'avérer majeur au regard de différents enjeux :

- à un premier niveau, celui de l'effectivité des politiques environnementales, au sens de leur contribution à la résolution des problèmes environnementaux,- à un second niveau, celui de l'unité et la cohérence du droit international, voire plus généralement des systèmes juridiques.

L'approche retenue était une approche

juridico-institutionnelle classique. La recherche menée a été principalement juridique. Elle a été centrée sur l'ordre juridique international, mais elle a également porté sur le rôle du juge en droit communautaire et en droit national de l'environnement. Deux affaires récentes ont particulièrement retenu l'attention (Usine Mox, Produits biotechnologiques). Pour cerner au plus près la circulation des concepts entre les ordres juridiques et les juridictions, la jurisprudence nationale a fait l'objet d'une attention plus soutenue que prévue.

Si l'étude confirme que les juridictions internationales sont inégalement armées sur le plan procédural pour se voir soumettre puis pour juger des différends à dimension environnementale, elle montre aussi que, par leur nombre et leur diversité, elles offrent une palette relativement large et complémentaire de possibilités. Plusieurs affaires récentes montrent même que la multiplication des juridictions compétentes dans le domaine de l'environnement entraîne des risques non négligeables de procédures parallèles, avec les risques induits de forum shopping et in fine d'interprétations divergentes, voire inconciliables, menaçant l'unité du droit international.

Sur le fond, l'équipe s'est interrogée sur la contribution des juridictions internationales à l'internationalisation du droit de l'environnement. Le champ de la protection de l'environnement illustre remarquablement, avec un contentieux croissant, la montée en puissance des juges. L'étude des décisions rendues témoigne de leur capacité à « juger » des différends à composante environnementale. La multiplication des juridictions ou quasi-juridictions, intervenant à des échelles (nationale, régionale, universelle) très différentes exerce des effets positifs sur l'amélioration de la protection de l'environnement. Dans ce nouveau contexte d'un droit mondialisé, le droit de l'environnement met en lumière un juge « passeur de frontières ». La dynamique juridique ainsi créée représente l'un des éléments majeurs dans le phénomène de construction d'un « droit commun » (M. Delmas-Marty) de l'environnement, si nécessaire au regard de l'aggravation des menaces à l'environnement.

Le laboratoire de sociologie juridique



Nicolas Molfessis

Professeur à l'Université Paris II
Directeur du Laboratoire de
sociologie juridique

Centre de recherche de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), le Laboratoire de sociologie juridique a été successivement dirigé par les professeurs Jean Carbonnier, Georges Levasseur, François Terré, et Michel Germain. Il est dirigé depuis près d'une dizaine d'années par Nicolas Molfessis.

Créé en 1968, il a rapidement été rattaché au CNRS puisque, le 6 mars 1970, était signée entre l'Université Paris II et le CNRS une convention relative à une nouvelle Equipe de Recherche associée (ERA n° 245), dont les travaux devaient avoir pour but « *la recherche et la mesure des variations normatives et institutionnelles concomitantes aux transformations de la société contemporaine* », ainsi que l'expliquait à l'époque Henri LEVY-BRUHL, professeur à la Faculté de Droit. Il s'agissait alors, quelques années après l'entrée officielle de cette nouvelle science du droit, de favoriser des recherches en sociologie juridique, de ce « *droit, expression d'une société en mouvement, en perpétuel devenir, ce droit en train de se former ou de se déformer* », selon l'expression de LEVY-BRUHL.

Le Laboratoire de Sociologie Juridique est aujourd'hui rattaché à l'*Ecole doctorale d'histoire, sociologie, philosophie du droit et droit processuel* de l'Université Panthéon-Assas. Il sert d'équipe d'accueil au Master II de recherche en Sociologie du droit.

Avec une équipe à laquelle participent, selon les thèmes et les activités, environ 15 personnes, il a mis en œuvre une politique scientifique centrée autour de la connaissance et de la genèse de la norme. Il a également développé des

travaux visant à mieux comprendre le rôle et les méthodes du juge dans nos sociétés contemporaines, contribuant ainsi de manière essentielle à la sociologie judiciaire.

Les thématiques privilégiées

Depuis 2005, le Laboratoire a décidé de procéder à une importante réorganisation afin de répondre à un double objectif.

- D'une part, **élargir ses équipes de recherches** en diversifiant les compétences de ses membres. Longtemps marqué par une dominante de droit privé, il s'est ainsi progressivement élargi pour regrouper des juristes de droit public et d'histoire du droit mais également pour faire place à des sociologues non juristes comme à des politistes. Cette diversité d'origine lui permet à présent d'étudier les questions de société qui sont au cœur de son activité sous des éclairages nouveaux, riches d'enseignements.

- D'autre part, **répondre à des appels d'offres** émanant d'organismes officiels afin de donner une large visibilité à la sociologie du droit. Le Laboratoire entend ici de façon déterminante resituer la sociologie du droit dans les réflexions et les chantiers de réforme les plus actuels.

Ainsi, mène-t-il actuellement une recherche sur les groupes de pression, au moment où s'instaure au Parlement un débat sur la nécessité d'en permettre l'institutionnalisation. Le Laboratoire participe ici activement au travail pré-législatif qui conduira sur ce point à une réforme inédite en France. A ce titre, sa réflexion vise à déterminer si une officialisation des groupes de pression est opportune et à envisager les formes qu'elle pourrait emprunter.

De même, le laboratoire de sociologie juridique a souhaité engager une réflexion sur l'influence de l'organisation et du fonctionnement de la justice sur la représentation que s'en font les justiciables. Sous cet aspect, il entreprend actuellement une recherche sur la féminisation de la justice. On en perçoit aisément les enjeux : la présence massive des femmes dans la magistrature modifie-t-elle les composantes essentielles de la justice aux yeux des justiciables ? La réflexion est essentielle, alors que se développe, non sans polémiques, la réflexion sur la parité dans les milieux juridiques.

C'est dans le contexte de cette réflexion sur les mutations de la justice que le Laboratoire réfléchit également sur le non-recours à la justice, en prenant comme exemple les litiges en matière de consommation. Au cœur de ces réflexions, le L.S.J se demande si l'ins-

titution judiciaire est perçue comme suffisamment efficace.

En parallèle, le Laboratoire poursuit et approfondit les recherches initiées depuis plusieurs années autour d'une sociologie des sources du droit. Il entend en effet, dans une perspective de sociologie juridique, contribuer à un renouvellement de la théorie des sources du droit et, précisément, à mettre en adéquation la théorie des sources avec leur pratique. Pour ainsi dire, procéder à l'élaboration d'une théorie réaliste des sources du droit. La théorie des sources ne saurait en effet être à ce point détachée de son objet, historiquement daté, alors même qu'elle se doit de rendre compte et d'expliquer les phénomènes juridiques dont elle est le reflet et le projet. C'est dans cette perspective qu'il a ainsi assuré l'encadrement et l'organisation de travaux autour de la « *modulation dans le temps des revirements de jurisprudence* ».

Il faut signaler parmi les publications récentes du Laboratoire l'important ouvrage sur la Sociologie du droit de Max Weber, qui a fait suite à une série de conférences centrées sur les analyses webériennes de l'évolution moderne des systèmes juridiques, du processus de rationalisation formelle du droit et sur le conflit entre formalisme et éthique de la conviction. L'ouvrage comporte la traduction de textes du célèbre auteur jusque là inédits en France.

La bibliothèque du Laboratoire de Sociologie juridique

Installé dans des locaux appartenant à l'Université, au 158 rue Saint Jacques, le Laboratoire dispose d'une bibliothèque de plus de 6000 ouvrages, accessible aux chercheurs et aux étudiants de 3^e cycle. Son fonds documentaire, longtemps caractérisé par une hétérogénéité liée à un développement lié aux thèmes de recherches successivement retenus, a fait l'objet d'un important effort de restructuration.

Ces dernières années, ce fonds s'est enrichi dans de nombreuses matières, ce qui facilite la mise en œuvre de l'interdisciplinarité qui est au cœur de son action. D'anciennes collections ont pu être complétées, parfois même jusqu'en des temps reculés et de nouvelles collections ont été acquises. La bibliothèque s'est développée avec en perspective trois objectifs :

L'actualisation du fonds documentaire, tout d'abord, par un travail de veille important aboutissant à l'acquisition tant des nouveautés essentielles que des nouvelles éditions d'ouvrages d'ores et déjà indispensables ;

Sa diversification, ensuite, afin de favoriser les analyses comparées et pluridisciplinaires ; l'acquisition d'œuvres complètes des grands auteurs sociologues et théoriciens, dont on ne saurait faire l'économie (Durkheim, Weber, Gurvitch, Bourdieu, Boudon, etc...)

Enfin la reconstitution de collections indispensables pour le juriste (*Droit, éthique, société*, PUF, *Droit et société*, LGDJ).

De même, le Laboratoire de sociologie juridique s'est associé à la création du réseau documentaire de l'Université Panthéon-Assas, qui rassemble les catalogues de ses quatorze bibliothèques en un catalogue unique accessible depuis Internet. Cet accès simplifié permet à de nombreux étudiants chercheurs ou professeurs de tous horizons et de tous lieux (Paris, province, étranger), d'accéder au fonds documentaire du Laboratoire, qui est désormais entièrement informatisé.

En outre, le Laboratoire de Sociologie juridique reçoit régulièrement 35 revues et périodiques dans les domaines du droit, de la sociologie, de la philosophie du droit tant en langue française qu'étrangère. On peut citer ici des revues telles que *l'Année Sociologique*, *La Revue de la Recherche juridique*, *Les Archives européennes de sociologie*, *Les Cahiers internationaux de*

sociologie, *Law & Society Review*, *La Revue française de sociologie*...

Le portail internet de sociologie du droit

La création d'un portail global de sociologie du droit est devenue une préoccupation essentielle du Laboratoire de sociologie du droit. La volonté de créer un tel portail part d'un double constat. D'une part, il n'existe pas, à l'heure actuelle, en France, de site Internet consacré à la sociologie du droit. La matière reste donc mal connue des professionnels comme du grand public. Ses ressources, pourtant importantes, restent donc inexploitées dans l'activité des pouvoirs publics. D'autre part, la diffusion sur le web du travail universitaire dans les matières juridiques, même si elle tend à se développer ces dernières années, reste limitée. Il est donc nécessaire de multiplier les initiatives en ce domaine afin de ne pas prendre un retard qui serait préjudiciable aux universités de droit françaises.

Le site Internet est désormais bilingue, car il vient d'être traduit en langue espagnole.

Il est intitulé « Portail » car il renvoie également au Master II de sociologie du droit de l'Université Panthéon – Assas (Paris II), et à l'Association Française de Sociologie du Droit (AFSD), laquelle n'est pas rattachée à l'Université.

Le contrat aujourd'hui

Où en est le contrat ? Les mouvements décrits et annoncés sont multiples et marquent les évolutions complexes de notre droit : crise du contrat ; contractualisation de maints pans du droit ; modernisation du droit des contrats ; européanisation... Le contrat est sous l'emprise de tendances diverses, c'est une évidence, sans que l'on sache aujourd'hui clairement quels vents soufflent et dans quelle direction. L'illustration la plus nette est évidemment à trouver du côté de la réforme annoncée du droit des obligations, promise depuis plusieurs années. L'avant-projet de réforme, œuvre collective de nombreux universitaires, a laissé la place à un nouveau projet, élaboré cette fois par la Chancellerie. La présidence française de l'Union européenne devrait inciter à son adoption, dans un cadre européen dont on peine à mesurer l'influence sur le droit des contrats. Une chose est certaine : ça va bouger. Mieux, ça bouge déjà.

La réforme du droit français des contrats : perspectives et méthodes



Denis Mazeaud

Professeur à l'Université Paris II

Il est désormais acquis que l'année 2008 sera celle de la réforme du droit des obligations. Depuis quelques années déjà, la communauté universitaire avait exprimé sa volonté de réforme et ses souhaits précis dans cette perspective, à travers l'Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription⁽¹⁾. La réforme du droit de la prescription est d'ores et déjà acquise (loi n°2008-561 du 17 juin 2008), celle du droit des contrats est en gestation, celle du droit de la responsabilité devrait suivre plus tard, de même que celle relative à ce que l'on a coutume d'appeler le régime des obligations.

D'ici peu, donc, après plus de deux siècles d'attente, le titre III du livre III du Code civil devrait être profondément modifié et notre droit des contrats, sensiblement rénové. On peut, en effet, espérer que cette réforme, si longtemps attendue, se traduira, non seulement par une restauration d'envergure de notre Code civil, mais aussi par une révision profonde du droit français des contrats. En effet, une telle entreprise d'impose et, ce, à un double titre. En premier lieu, parce que le Code civil n'est plus ni le reflet du droit vivant, ni le creuset du droit commun des contrats. En second lieu, parce que ce Code inadapté, incomplet et vieilli ne permet plus d'assurer le rayonnement du modèle contractuel français en Europe et dans le monde, étant entendu que celui-ci a, nous semble-t-il, de réels atouts à faire valoir par rapport aux systèmes contractuels concurrents mais qu'il est, comme chacun le sait, en constante perte de vitesse.

Dans cette ambitieuse, mais nécessaire, perspective, la réforme du droit français des contrats, doit, nous semble-t-il, suivre plusieurs orientations et s'inspirer de plusieurs sources.

D'abord, il convient de s'appuyer sur les valeurs traditionnelles qui irriguent notre modèle contractuel et qui lui confèrent sa richesse et sa spécificité. A ce titre, doivent être réaffirmées la dimension libérale de notre droit des contrats, qui s'incarne dans le principe de liberté contractuelle, sa dimension morale, qui s'exprime par le principe du respect de la parole donnée, ainsi que sa dimension humaniste, qui se traduit par la prise en compte de l'impératif de justice contractuelle et la place accordée à la bonne foi.

Ensuite, il conviendra évidemment d'intégrer dans le Code civil les principales évolutions d'origine jurisprudentielle, doctrinale ou pratique,

qui, si elles n'ont pas encore acquis droit de cité dans la loi, constituent d'ores et déjà des données acquises de notre droit positif. A cet égard, l'Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription constituera une précieuse force d'appoint, puisque l'un des apports de ce corpus consiste dans la codification des règles jurisprudentielles (entre autres : obligation précontractuelle d'information, nullité du contrat pour réticence dolosive, exécution forcée en nature des obligations de faire et de ne pas faire, opposabilité du contrat aux tiers et par les tiers), des notions et théories imaginées par la doctrine (par exemple : théorie des nullités, obligations de moyens et de résultat, groupe de contrats) et des instruments créés par la pratique (notamment : accord de principe, contrats préparatoires, clause de renégociation) qui, depuis deux siècles, ont irrigué et enrichi le droit des contrats, au-delà et par-delà le Code civil.

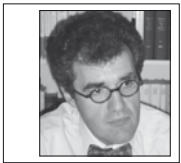
Enfin, pour que le droit français nouveau irradie au-delà de nos seules frontières contractuelles hexagonales, objectif fondamental à l'ère du développement du marché international du droit dans lequel s'exerce une concurrence toujours plus rude et parfois assez peu loyale entre les systèmes juridiques, la réforme du droit des contrats devra se traduire par de véritables innovations. Concrètement, il conviendra donc sans doute, d'une part, de se résigner à abandonner certains concepts et règles qui ne s'imposent plus, non seulement parce que notre modèle contractuel ne serait pas moins performant en leur absence, mais encore parce que leur maintien nuirait incontestablement à son attractivité et affaiblirait son influence dans les processus d'harmonisation européennes et internationales du droit des contrats. On songe par exemple à la notion de cause et au refus de la révision judiciaire pour imprévision, tout en pressentant les résistances qu'il faudra briser pour opérer de telles mutations... D'autre part, toujours dans cette perspective, il faudra probablement ouvrir le droit français à des idées, des valeurs, des règles et des concepts qui innervent d'ores et déjà d'autres systèmes contractuels, telles les principes de cohérence et de faveur pour le contrat. Ce n'est qu'à ce prix, que la réforme du droit français des contrats remplira un de ses objectifs essentiels, à savoir renforcer l'attractivité du modèle contractuel français en Europe et au-delà.

(1) La documentation française, 2006.

La question de l'harmonisation, voire de l'unification, du droit des contrats en Europe est une vieille histoire. Elle agita déjà l'esprit des juristes durant les années 1920 : ceux-ci n'avaient-ils pas rédigé un projet de code franco-italien de droit des obligations et des contrats ? Et l'on se souvient encore du colloque de l'association Capitant de 1953 au cours duquel il fut décidé à l'unanimité de réunir une commission chargée de préparer un code commun des obligations à l'échelle européenne. Cette décision eut un tel impact dans notre pays que la réforme du droit des obligations ne fut pas mise au programme de la Commission de réforme du code civil et que le doyen Carbonnier n'eut pas plus à s'en préoccuper au cours des années 1960 quand il fut décidé de réformer des pans entiers du droit civil français... Il fallut néanmoins attendre le début des années 1980 pour qu'un premier groupe de juristes européens, sous l'impulsion du professeur suédois Lando, se mit vraiment au travail, ce qui aboutit quelques vingt ans

tion et les solutions qu'il envisage ne sont-elles pas trop libérales ? Ces critiques ont dû avoir un certain impact, puisque la Commission pourrait avoir changé son fusil d'épaule en 2003. Depuis cette date, il n'est plus officiellement question de codification, autrement dit d'unification pure et dure, mais d'harmonisation essentiellement par le biais de l'établissement d'un cadre commun de référence (Common Frame of Reference), dont l'objet serait d'édifier en quelque sorte une grammaire commune aux juristes européens destinée à influencer tant la rédaction des normes européennes que les législations nationales. Dans le même temps, divers groupes ont été chargés de dégager des principes directeurs à partir du droit matériel sectoriel qui existe en droit communautaire, issu avant tout des nombreuses directives relatives au droit de la consommation, autrement dit de mettre au jour un « acquis communautaire ». C'est ainsi qu'en 2008 a été publié, sous la double autorité du Study Group on a European Civil Code (celui de M. von Bar) et du Research Group on EC

Droit européen des contrats : stop ou encore ?



Christophe Jamin
Professeur des universités,
Sciences Po

après à la publication des Principes du droit européen du contrat. Malgré quelques prises de position du Parlement européen (en 1989, 1994 et 2000) en faveur d'une codification de ce droit européen, celui-ci demeurerait tout de même un exercice avant tout académique jusqu'au moment où la Commission de Bruxelles s'empara vraiment de la question. Les juristes français se souviennent encore de sa communication de 2001 où elle les interrogeait sur le meilleur moyen d'harmoniser le droit des contrats en Europe au nom de la réalisation du marché unique. Ils se souviennent aussi d'une mémorable conférence donnée par le professeur von Bar à la Cour de cassation où celui-ci prédisait la mort du droit français des contrats pour l'année 2010... Ce dernier avait en effet pris, de manière très entreprenante, la suite de la commission Lando en 1999 et il entendait bien voir aboutir son projet de code européen des contrats. A cet instant fleurirent de toutes parts, et pas seulement en France, des critiques à l'endroit de ce projet de codification. Certaines de nature institutionnelle : sur quel fondement textuel la Commission s'autoriserait-elle à codifier le droit des contrats au niveau européen ? D'autres de portée culturelle : un projet de codification ne heurte-t-il pas frontalement le pluralisme des traditions juridiques qui devrait présider aux destinées de l'Europe, l'une d'entre elles au moins ayant un goût très modéré pour l'idée même de codification ? D'autres encore de facture économique : l'unification réalisée au moyen de cette codification est-elle vraiment plus efficiente qu'une mise en concurrence des droits ? D'autres enfin de nature politique : de quelle légitimité démocratique dispose ce projet de codifica-

tion et les solutions qu'il envisage ne sont-elles pas trop libérales ? Ces critiques ont dû avoir un certain impact, puisque la Commission pourrait avoir changé son fusil d'épaule en 2003. Depuis cette date, il n'est plus officiellement question de codification, autrement dit d'unification pure et dure, mais d'harmonisation essentiellement par le biais de l'établissement d'un cadre commun de référence (Common Frame of Reference), dont l'objet serait d'édifier en quelque sorte une grammaire commune aux juristes européens destinée à influencer tant la rédaction des normes européennes que les législations nationales. Dans le même temps, divers groupes ont été chargés de dégager des principes directeurs à partir du droit matériel sectoriel qui existe en droit communautaire, issu avant tout des nombreuses directives relatives au droit de la consommation, autrement dit de mettre au jour un « acquis communautaire ». C'est ainsi qu'en 2008 a été publié, sous la double autorité du Study Group on a European Civil Code (celui de M. von Bar) et du Research Group on EC Private Law (Acquis Group), un projet de cadre commun de référence (Draft Common Frame of Reference), en même temps d'ailleurs que les autorités bruxelloises s'emploient toujours à rationaliser le droit communautaire de la consommation en tâchant d'établir une directive horizontale. Depuis le début de la décennie, ces multiples projets ont engendré une grande effervescence intellectuelle, tant dans les milieux universitaires que chez les praticiens. Plusieurs réseaux européens ont été constitués auxquels de nombreux juristes français participent, ce qui les incite à s'intéresser très sérieusement à la comparaison des droits, à la satisfaction de leurs collègues étrangers qui leur reprochaient assez souvent leur passivité. Pour autant, nul ne sait tout à fait quel destin connaîtront ces nombreux projets. Le cadre commun de référence sera-t-il le prélude à une intégration accrue du droit européen des contrats, comme le souhaitent encore quelques juristes qui ne désespèrent pas de voir un jour émerger un code européen, ou cet élan prendra-t-il fin dans un contexte politique où l'idée d'une concurrence entre les systèmes juridiques gagne du terrain ? A moins que la Commission continue de privilégier une voie moyenne issue du compromis de 2003 : apprentissage d'un langage commun, rationalisation du droit dérivé et rapprochement des droits nationaux. La conférence qui se tiendra sur ce thème les 23 et 24 octobre 2008 à la Sorbonne, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, devrait nous en apprendre un peu plus. La réforme annoncée du droit français des contrats aussi : si celle-ci s'avère peu influencée par le cadre commun de référence, nous saurons à quoi nous en tenir des réelles intentions du gouvernement.

« **C** est un contrat que tout élève, ainsi que ses parents, s'engage à respecter. Il doit permettre à chacun (parents, éducateurs, élèves) d'assumer ses responsabilités. » Ainsi se présente le règlement intérieur de l'école Sainte Thérèse de Marchienne. La formule est typique des ambiguïtés qui entourent le mouvement de contractualisation. En effet, si celui-ci a d'abord visé, dans les années 70-80, le recours plus fréquent au contrat dans des domaines dans lesquels il était traditionnellement exclu, la signification a évolué et s'est enrichie, pour désigner aujourd'hui également le recours à des procédés contractuels transformant la physionomie d'actes juridiques unilatéraux. De fait, le règlement intérieur d'une école constitue bien un acte administratif unilatéral. Pourtant, derrière la persistance de cette qualification, les pratiques ont effectivement évolué : de plus en plus d'équipes pédagogiques recourent à une élaboration négociée de ce règlement, tout à la fois pour en renforcer l'acceptation par les élèves (auteurs-destinataires) et pour initier l'apprentissage de la vie citoyenne.

Le contrat à l'ère de la contractualisation

C'est en ce sens que le terme de « contrat de vie scolaire » est utilisé. Dans le même temps, de nombreuses écoles se contentent, après une élaboration traditionnellement unilatérale du règlement, de faire signer ce dernier par l'élève et/ou les parents et le présentent par suite comme un contrat. Ignorance juridique ? Peut-être, encore qu'il faudrait s'entendre sur ce qu'est le droit, et les tenants du pluralisme juridique ou du droit vivant n'aboutiraient pas aux mêmes conclusions. Tromperie ? Parfois, lorsque la figure contractuelle est sciemment utilisée à tort ; parfois aussi volonté sincère d'opérer un glissement de l'unilatéral au négocié, dont le contrat est le signifiant juridique le plus communément admis.

Ce procédé tend à se multiplier, y compris à l'initiative du Parlement lui-même, avec d'innombrables variantes : contrat de responsabilité parentale, plan d'aide au retour à l'emploi, contrat d'objectifs dans les politiques publiques, contrat de sécurité locale... Ce n'est plus tant ici le regard sur l'objet du contrat qui explique le passage de l'unilatéral au contractuel que l'appréhension différente du processus d'élaboration de la norme, autrefois unilatérale et aujourd'hui teintée d'éléments contractuels.

Ces évolutions manifestent par leur ampleur une transformation importante de notre droit et de sa perception. C'est ce que recouvre le terme de contractualisation, avec tous ses enjeux juridiques mais aussi politiques, économiques, voire philosophiques. En termes politiques, la question est de savoir si l'évolution n'est pas une simple mystification destinée à relégitimer un pouvoir affaibli. Économiquement, l'interrogation porte sur les limites de l'extension de la marchandisation qui accompagne pour partie la contractualisation. Philosophiquement, c'est la notion de sujet de droit qui est réinterrogée, touchant ainsi aux fondements mêmes de notre système juridique. Et juridiquement, de façon apparemment plus technique mais en réalité en absorbant et résumant les autres dimensions du problème, l'hésitation se porte sur la rigueur technique du recours au contrat dans les diverses hypothèses rattachées au mouvement de contractualisation. La question est extrêmement délicate pour plusieurs raisons. D'abord, parce



Sandrine Chassagnard-Pinet

Maitre de conférences de droit privé
Université Lille 2,
Membre du Centre René Demogue



David Hiez

Professeur de droit privé
Université du Luxembourg

que la contractualisation est elle-même très diverse dans ses manifestations et qu'une réponse univoque est dès lors improbable. Ensuite, parce que, contrairement à l'opinion reçue, le contrat est aussi en pleine mutation, traversé de lignes de fracture, ce qui rend difficile l'accord de la communauté juridique sur la qualification contractuelle de tel ou tel cas limite. C'est ce dont atteste parfaitement l'exemple du plan de retour à l'emploi qui, en dépit du point final mis par les hautes juridictions au débat, n'en a pas moins mis en évidence des désaccords tant entre les juges qu'au sein de la doctrine. Finalement, les incidences que la contractualisation elle-même est susceptible d'avoir sur la notion de contrat brouillent encore les cartes et renforcent les querelles doctrinales sur le contrat. En outre, sans grande originalité mais avec une force ici particulière, toutes les analyses prétendument techniques sont animées par des présupposés philosophiques et des partis pris politiques non assumés ou, au moins, non explicités.

Mais revenons-en à notre exemple du règlement scolaire : contrat ou pas contrat ? Acte administratif unilatéral, puisque le Conseil d'Etat le dit. Mais à moins d'un positivisme étriqué, la réponse est un peu courte. On pourrait d'abord faire remarquer que l'élève est le plus souvent mineur, mais c'est de nature à invalider le contrat et non à le disqualifier. On pourrait songer à distinguer selon qu'il y a eu participation de l'élève à l'élaboration ou qu'il lui a simplement été demandé de le signer mais, là encore, la voie est sans issue : le débat sur les contrats d'adhésion a été tranché depuis longtemps et si le premier est un contrat, le second l'est aussi ipso jure. C'est finalement à ce qu'est le contrat qu'il faut se rattacher, non pas dans sa fonction d'échange mais dans celle d'édition de normes. C'est dès lors davantage sa procédure qui doit être prise en compte et, dans ces conditions, la proximité avec la figure contractuelle se renforce. Il demeure toutefois une difficulté : l'autorité scolaire, qui a choisi la voie contractuelle, pourrait parfaitement y renoncer et choisir de modifier le contenu du règlement convenu sans en référer au prétendu cocontractant. La force des stipulations contractuelles est donc particulièrement faible, subordonnée à la bonne volonté de l'autorité qui se dépouille. Si toutefois on dépasse l'analyse purement technique, il faut constater que le recours au contrat n'est pas un simple effet de la bienveillance ou générosité de l'autorité scolaire, c'est un procédé auquel elle se résout en raison des difficultés d'application de ses décisions unilatérales. Autrement dit, si elle dispose de la faculté technique de ne pas recourir ou ne pas respecter le contrat, cette possibilité est en pratique beaucoup plus limitée. En conclusion, le contrat de vie scolaire n'est certainement pas un contrat au sens plein du terme mais il en subit l'attraction et, si l'évolution se poursuit, il pourrait bien y être prochainement assimilé. En cela aussi il est représentatif des cas limites du mouvement de contractualisation.

Publications co-dirigées par S. Chassagnard-Pinet et David Hiez :

- Approche critique de la contractualisation, LGDJ-Droit et société, coll. Recherches et travaux, 2007
- Approche renouvelée de la contractualisation, PUAM, 2007
- La contractualisation de la production normative, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires (à paraître)

Le Rapport 2008 du Conseil d'Etat

Le contrat, mode d'action publique et de production de normes

L'ascension du contrat constitue l'un des traits dominants du droit administratif depuis les années 1970. Elle résulte des évolutions qui ont affecté la place et le rôle de la loi (la valorisation du contrat serait la contrepartie de la disqualification de la loi, réputée bavarde et difficilement accessible), l'organisation de l'Etat (avec le déclin de la prééminence de l'Etat central et l'apparition de nouvelles légitimités à la faveur de la décentralisation), les modes de gestion des services publics (faire ou faire faire) et le mode d'exercice de l'autorité (inciter sans contraindre et obtenir l'adhésion des citoyens).

Le contrat est utilisé par les personnes publiques pour acheter des biens, des services ou des travaux (marchés publics), gérer le domaine public ou privé (conventions d'occupation, baux emphytéotiques, contrats de crédit-bail...), organiser et faire gérer ou financer des services publics ou des infrastructures (délégations de service public, contrats de partenariat...), recruter et gérer du personnel. Il leur permet aussi d'expérimenter des normes juridiques nouvelles et, avec les contrats de performance ou d'objectifs et de moyens, de piloter l'action publique.

Le contrat occupe une place croissante dans de nombreux domaines (relations du travail, action sanitaire et sociale, gestion médicale et protection sociale, lutte contre les exclusions, interventionnisme économique, régulation économique sectorielle avec l'apparition de procédures d'autorisation ou de sanctions quasi-négociées, aménagement du territoire et coopération entre collectivités publiques, éducation, culture et sport, relations internationales). Le droit fiscal lui-même s'entrouvre au contrat !

Ce foisonnement contractuel recouvre ainsi des réalités variées, comme le terme « contrat » lui-même : il désigne à la fois l'élaboration concertée de la norme juridique, le rapport juridique né d'un accord entre des volontés libres et indépendantes, et le support, écrit ou non, de ce rapport juridique ; il signifie aussi un régime juridique propre à cet acte, reposant sur des obligations réciproques.

Si le contrat administratif conserve quelques spécificités, notamment procédurales, et obéit à un régime juridique particulier, il partage nombre de traits communs avec le contrat civil : tous deux s'inscrivent dans un droit général des contrats. Les travaux relatifs à l'harmonisation du droit des contrats en Europe et l'impact du droit communautaire conduisent aussi à souligner ce qui rapproche les différentes variétés de contrat entre elles. La liberté contractuelle, récemment constitutionnalisée, est également reconnue, mais sur un autre fondement, par le droit communautaire et quelques principes fondamentaux semblent se dégager en matière contractuelle.

Il n'empêche que les fonctions traditionnellement remplies par le contrat administratif (support de l'échange marchand ; organisation des services publics ; sécurisation des droits ; prévention et résolution des conflits) se sont beaucoup diversifiées. Le contrat sert en outre à organiser la concer-

tation, à clarifier la norme publique, à énoncer ou valider des objectifs politiques ou des programmes publics, à piloter et à réformer le secteur public, à gérer des périodes de transition, à asseoir la légitimité des personnes publiques et parfois à échapper aux contraintes du droit public.

Cette diversification des fonctions du contrat a entraîné un bouleversement des appellations, des définitions, des typologies et des régimes juridiques, qui a débouché sur ce que certains auteurs ont pu désigner comme une crise du droit administratif.

Les considérations générales dressent un inventaire des avantages et des risques du recours au contrat comparativement à l'acte unilatéral. Car très souvent, l'administration est libre de choisir entre ces deux modes d'intervention. Ainsi, en droit du travail, le contrat collectif constitue l'une des deux voies ouvertes pour appliquer la loi, en lieu et place du pouvoir réglementaire.

Les avantages du contrat sont nombreux : il garantit une meilleure acceptation et une meilleure application de la norme, il permet de mobiliser l'expertise et le financement hors de la sphère publique et de mieux valoriser le patrimoine public, il promeut la responsabilité et un partage clair des risques, il autorise une individualisation et une adéquation de la règle à chaque cas particulier. Les risques qui lui sont associés sont moins connus : l'ambiguïté, la fragilité, l'inégalité et l'opacité, le transfert de responsabilité, l'illisibilité des organisations et des normes applicables, l'effacement de l'Etat et de l'intérêt général. Mais des hésitations restent permises sur certains mérites ou défauts supposés du contrat : il n'est pas sûr qu'il soit plus souple, plus durable ou plus facilement adaptable que l'acte unilatéral.

Le Conseil d'Etat, qui estime qu'une plus large place peut être réservée au contrat, sauf dans les matières régaliennes où une collectivité ne peut pas renoncer à exercer ses compétences, formule toute une série de recommandations, impossibles à résumer ici, pour que les collectivités publiques partagent une vision commune et fassent un meilleur usage du contrat. Elles concernent des domaines très variés : la représentativité des acteurs sociaux et l'éthique des négociations, la formation des agents publics, la résolution des conflits, la manière de mieux articuler droit national et droit communautaire, le renforcement de la sécurité juridique du contrat, le rôle du juge du contrat...

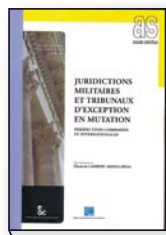
Après le rapport 2006 « Sécurité juridique et complexité du droit » consacré à la loi, le rapport 2008 ouvre le débat sur l'autre grande catégorie d'actes du droit public, le contrat. Car si la loi exprime dans notre tradition politique et juridique le primat reconnu à la volonté générale, depuis Rousseau c'est le contrat qui est censé fonder la société. Trouver la bonne articulation entre la loi et le contrat demeure une des préoccupations du Conseil d'Etat, juge et conseiller juridique du Gouvernement.



Frédéric Tiberghien,
Conseiller d'État
Rapporteur général de la Section
du rapport et des études
du Conseil d'État

Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation

Elisabeth Lambert-Abdelgawad
Ed. des archives contemporaines,
653 p. [60 €]
ISBN : 978-2-914610-50-62



Issu d'une recherche dont le rapport a été présenté dans le numéro 27 de cette Lettre, et qu'il développe sur de nombreux points, cet ouvrage vise à établir un état des lieux critique de l'administration de la justice devant les tribunaux dits d'exception, à la lumière des standards minima dégagés au niveau des Nations unies et des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme.

L'ouvrage reproduit des études sur seize systèmes nationaux, sur les droits régionaux et les normes internationales ainsi que des rapports de synthèse et commentaires de praticiens élaborés à l'occasion du colloque qui a clôturé, en septembre 2006, le vaste programme de recherches de l'Institut de droit comparé couvrant l'étude de seize pays (d'Europe, Asie, Afrique, du Proche-Orient, d'Amérique du Nord et du Sud) représentatifs de la communauté internationale.

Le juge et l'Outre-Mer Tome 4

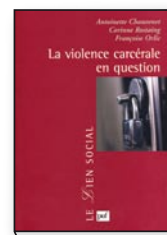
Bernard Durand, Martine Fabre
Centre d'histoire judiciaire (Lille),
388 p. [30 €]
ISBN : 2-910114-18-X



Ce quatrième volume de l'opus ouvert par B. Durand et M. Fabre sur l'administration de la justice dans l'Empire français s'intéresse aux méthodes qui ont été mises en œuvre par les magistrats Outre-Mer pour "faire de l'ordre avec du désordre", c'est-à-dire trouver un équilibre entre le respect des coutumes indigènes et la nécessaire mise en place d'un ordre public permettant de conduire une bonne gestion des affaires politiques et économiques. Dure tâche pour les juges que de devoir questionner des valeurs considérées comme évidentes en métropole mais que les situations locales rendent très relatives dans les colonies. Cette recherche d'un juste milieu entre les "attentes de Paris" et les considérations locales conduit à des stratégies subtiles que les auteurs analysent avec finesse et qu'ils rapportent avec un talent narratif de grande qualité.

La violence carcérale en question

Antoinette Chauvenet,
Corinne Rostaing,
Françoise Orlic
P.U.F. (Le lien social),
347 p. [25 €]
ISBN : 978-2-13-056014-2



En prison, la violence est partout ; qu'elle soit physique ou symbolique elle est le fait de tous à l'égard de tous. Ce travail repose sur l'analyse méthodique de ses manifestations dans les rapports entre détenus, entre détenus et personnels de surveillance et, plus largement, entre l'administration, ses agents et les populations qu'elle prend en charge. Il constitue un travail original en ceci que son champ d'observation porte sur cinq établissements pour hommes et que la méthodologie qu'il a suivie permet - au-delà de la seule évocation des souffrances endurées - de mettre en évidence les mécanismes qui les engendrent et les dynamiques qui rendent compte de leur reproduction, connaissance sur laquelle il est peut-être possible de s'appuyer pour contrarier le développement de ce cercle vicieux.

Les détenus et leurs proches Solidarités et sentiments à l'ombre des murs

Gwénola Ricordeau
Ed. Autrement,
265 p. [22 €]
ISBN : 978- 2-7467-1128-0

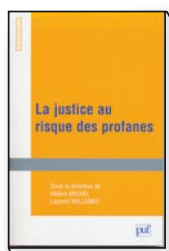


"La prison, c'est seulement la privation de liberté". Cette belle formule qui sonne comme un vœu pieux ignore ce qui nous est rappelé dans ces pages, combien il est difficile de rester parent, époux, amant, frère ou sœur, fils ou fille, quand on est incarcéré. Cet ouvrage confronte donc les liens affectifs et familiaux à l'incarcération en se plaçant "au seuil de la prison", d'où il est possible d'observer l'évolution des sentiments, de la passion ou de la fraternité quand l'autre est derrière les murs.

A partir d'une centaine d'entretiens conduits tant avec ceux qui sont ou ont été "dedans" qu'avec ceux qui sont "dehors", Gwénola Ricordeau dresse le tableau du désastre affectif qu'engendre l'incarcération tant pour les détenus eux-mêmes que pour leurs proches et pose la question des conséquences de cette expérience sur la socialisation de ceux qui la vivent.

La justice au risque des profanes

Hélène Michel,
Laurent Willemez
P.U.F.,
204 pages, [20 €]
ISBN : 978-2-9527865-2-2



Ils sont conseillers prud'hommaux, juges de proximité, médiateurs familiaux, juges consulaires ou assesseurs au tribunal pour enfants, leur point commun est d'être des non professionnels de la justice qui, cependant, rendent la justice ou, du moins, participent à son administration. La liste aurait pu être élargie, par exemple aux conciliateurs, voire aux différents "arbitres" qui interviennent dans le monde des affaires, ou encore aux jurés d'assises et à d'autres intervenants ; mais l'intention des auteurs était davantage d'explorer en sociologues les relations qui s'établissent entre professionnels et non professionnels dans la dynamique judiciaire, que de dresser un état des statuts relevant de l'échevinage.

Le système pénal

Jean-Paul Jean
La découverte (coll. Repères),
122 pages, [8,50 €]
ISBN : 978-2-7071-5414-9



Aborder en cent vingt pages les questions de l'histoire, des principes, des institutions, des problématiques politiques et sociales, de la gestion et de l'évolution du système pénal est un défi difficile auquel ce petit ouvrage répond avec justesse. La lutte contre les criminalités, dans notre pays comme dans ceux qui ont contracté avec lui des accords en la matière repose sur un système complexe qui ne peut être appréhendé qu'à travers les interactions entre ses éléments et un "regard" pluridisciplinaire conjuguant les vigilances du juriste, du sociologue, de l'économiste, de l'historien et du politiste. Malgré sa brièveté, ce livre ne manque pas d'évoquer aussi les débats (alternatives aux sanctions pénales et à l'emprisonnement, peines plancher, sécuritarisme etc.) qui s'expriment dans l'opinion ou chez les professionnels et d'en éclairer les enjeux.

La victime sur la scène pénale en Europe

G. Giudicelli-Delage, Christine Lazerges

P.U.F. (Les voies du droit),

290 pages [20 €]

ISBN : 978-2-13-055777-7



Du regard tour à tour international puis supranational que cet ouvrage porte sur l'évolution du statut de la victime vis-à-vis du droit pénal, on retiendra d'abord que les avis divergent au sein de nombreuses communautés sur la question du "trop" et du "pas assez" : victime trop ou pas assez prise en compte par le droit pénal, trop ou pas assez représentée lors du procès qui est fait à l'infracteur ...

Soulignant que c'est davantage le contenu du droit des victimes que ses fondements qui a fait jusqu'ici l'objet de l'attention de la législation communautaire, les auteurs (le livre est le fruit du travail d'une douzaine d'auteurs) notent que ce contenu demeure encore un peu limité à l'information, les principes plus opérationnels tardant à se faire jour sauf, peut-être, pour ce qui concerne le statut particulier de la victime devant les juridictions pénales internationales.

Les vertus du juge

Antoine Garapon, Julie Allard, Frédéric Gros

Ed. Dalloz-Sirey, 183 pages [28 €]

ISBN : 978-2-247-06609-4



Quand la philosophie s'est intéressée à la Justice, cela a été surtout pour débattre de ses fondements, de ses finalités, de ses rapports avec les valeurs de la Société. Son attention s'est moins souvent portée sur ceux qui assument la fonction de juger, au premier rang desquels, les magistrats, investis de pouvoirs liés non seulement au mandat qui leur est confié mais aussi à leurs qualités personnelles.

A ceux qui ont défini le magistrat comme "porteurs des vertus moyennes" cet ouvrage oppose, sous la forme d'une anthologie raisonnée et commentée la vision que d'Aristote à Ricoeur, la philosophie, a développée des vertus attendues du juge, le terme s'apparentant davantage à la notion de sagesse acquise par l'expérience – et distincte des connaissances techniques – qu'à celle, classique, de "don de la nature". Le guide est organisé autour de cinq thèmes qui sont autant de chapitres et dont la problématique est énoncée et éclairée par des textes brefs mais précis.



Une administration pour la justice

Revue française

d'administration Publique

n° 125, 257 pages [20,80 €],

Diffusion Documentation

française et Cairn.

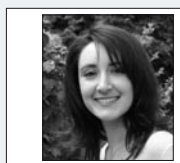
ISBN : 978-2-909460-08-6

Les angles sous lesquels il est possible d'engager l'analyse des modes d'administration de la justice sont nombreux : celui de la culture entendue comme conception intellectuelle globale et mode de pensée, celui des politiques de gestion et de réforme, celui des principes fondamentaux, celui de la démarche comparative, celui de l'histoire institutionnelle et même celui des dysfonctionnements, les ratés de l'action trahissant les erreurs qui ont présidé à sa conception.

Ce numéro de la Rfap embrasse tous ces points de vue à partir d'une réunion de textes dont la rédaction a été confiée à une douzaine de chercheurs, juristes et sociologues du droit principalement mais aussi de praticiens et dont l'organisation logique a été confiée à Jean-Paul Jean et à Denis Salas, magistrats et chercheurs qu'il n'est plus utile de présenter aux lecteurs de cette Lettre.

L'architecture judiciaire en France sous la V^e République

Thèse de doctorat soutenue en décembre 2006 à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne devant un jury composé des professeurs Gérard Monnier (directeur de thèse), Danièle Voldman, Frédéric Chauvaud, Jacques Commaille, Gilles Ragot et de René Eladari, invité en tant qu'expert



Laure-Estelle Moulin,

Docteur en Histoire de l'art de l'Université Paris I
Chargée de recherches à la Fondation Le Corbusier, Paris
Secrétaire scientifique vacataire à l'Association française pour l'Histoire de la Justice

Issue d'une école doctorale d'histoire de l'art et du courant de l'histoire de l'architecture dit externaliste, qui conçoit l'architecture comme un objet sociétal complexe, cette thèse contribue à replacer l'histoire de la Justice dans le champ des sciences humaines en général plutôt que dans celui du droit où elle reste majoritairement inscrite. L'étude de l'architecture, comme celle des autres éléments de la symbolique judiciaire, est à même d'enrichir une histoire de la Justice essentiellement fondée sur une histoire du droit et des professions, d'une histoire culturelle, replaçant ainsi la Justice au cœur de la société.

L'architecture est considérée comme un angle d'approche historique et sociologique privilégié des institutions publiques. Aussi, c'est sous celui de l'architecture des tribunaux de la France métropolitaine réalisés entre 1958 et 1991, que l'institution judiciaire est observée.

L'architecture est analysée dans plusieurs de ses dimensions, toutefois non exhaustives : sa relation au contexte urbain (notamment par l'étude de l'implantation de l'édifice et de son dispositif d'accès), sa fonctionnalité (au regard des attentes d'efficacité du service public), l'expression de la Justice soit la réponse aux attentes symboliques (incluant les œuvres d'art et le mobilier cohabitant avec cette architecture) et le temps de l'œuvre (son processus de décision-conception-réalisation). Confrontant l'histoire politique à l'histoire de l'art et à celle de l'architecture, les associant à une sociologie des acteurs, ce projet s'inscrit dans une démarche globale inédite dans l'historiographie du sujet. Le présent article ne pointe que certains de ses résultats principaux.

L'héritage du type architectural historique du tribunal, le temple à colonnes et fronton, dominant la scène architecturale depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'à la Première Guerre mondiale, est questionné sous la V^e République. Après une première moitié du XX^e siècle marquée par un ralentissement net des campagnes de construction malgré de cruels besoins ainsi qu'une hésitation entre tradition et modernité, le programme des palais de justice se trouve, au début du nouveau régime, contraint de se déta-

cher de cette formulation historique, pour satisfaire des besoins nouveaux. Des nécessités institutionnelles, démographiques, sociales, politiques et judiciaires, l'y poussent.

Au sein des trente premières années de la V^e République, au cours desquelles s'opère un passage du type à l'œuvre unique, la phase dominée par le concept de cité judiciaire (1974-1990) représente un temps fort. Ce principe urbanistique et fonctionnel ancien de regroupement de tous les services judiciaires d'une ville dans un même édifice, dont la thèse retrace la genèse, fait retour dans les années 1970, dans un but social et d'ouverture sur la ville. Erigé en doctrine architecturale, il illustre l'existence d'un nouvel idéal judiciaire et incarne paradoxalement tant le besoin de justice de proximité insatisfait depuis la suppression des justices de paix intervenue en 1958, qu'un modèle unitaire de la présence judiciaire dans la ville inscrit dans une longue tradition.

Pendant ces trois décennies, s'amorce une autre évolution historique, inédite dans l'histoire de la Justice moderne : la naissance d'une politique d'équipement à la Chancellerie. Parti d'une activité d'édile marginale et de ressources très modestes, rançon de son désengagement financier, le ministère de la Justice est devenu aujourd'hui le premier maître d'ouvrage public français. Conformément à l'idée moderniste d'architecture active, l'architecture judiciaire fut pensée comme capable d'agir sur les comportements et les mentalités tant des justiciables que des professionnels de la justice et mise en œuvre comme une politique publique, au service de la réforme de la Justice.

Dans le contexte actuel de réforme de la territorialisation de la fonction de justice, il n'est pas inutile de connaître les incidences financières, fonctionnelles, immobilières et symboliques qu'eût celle de 1958. Elle induisit petit à petit une relance des campagnes de construction d'édifices judiciaires et contraignit l'Etat à rechercher une maîtrise plus grande de cet aspect du fonctionnement du service public de la Justice. Tout l'enjeu de la politique d'équipement des services judiciaires sous la V^e République est en effet de s'inscrire dans la modernisation de la Justice et dans celle de l'Etat.

Dans les collections de la Mission



Droit conjugal et unions de même sexe.

Mariage, partenariat et concubinage dans neuf pays européens. P.U.F. (Les Notes de la Mission), 2008, 64 pages

L'un des chapitres du rapport intitulé « Les unions homosexuelles en Europe » (Patrick Festy, 2006, in « Lettre RDS n° 23 ») présentait un outil original de comparaison des niveaux de conséquences juridiques entre les différents types de contrats d'union conjugale civile mis en place dans une dizaine de pays européens. Ce petit volume reprend les données établies grâce à ce « benchmarking » et souligne les conclusions auxquelles elles conduisent dans une perspective sociologique.

Appels d'offres

Appel d'offres Le(s) temps judiciaires

La sélection des projets reçus en retour de l'appel d'offres « Le(s) temps judiciaires » se fera début juillet.

A.O Droit et pauvreté

L'appel d'offres « Droit et pauvreté », proposé à l'initiative conjointe de la Mission de recherche Droit et Justice, de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, de la Mission Recherche (MiRe), tous deux agissant pour le compte du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, sera diffusé par voie électronique, dès la fin du mois de juin. Les projets seront attendus pour le début du mois d'octobre. Le texte de l'appel d'offres et les conditions et dates de réponse seront prochainement portés sur les sites des trois partenaires :

- www.gip-recherche-justice.fr (Rubrique « Politique scientifique »)
- www.travail-solidarite.gouv.fr (Rubrique «
- <http://www.sante.gouv.fr> (Rubrique « Etudes, recherche et statistiques »)

Trois appels d'offres (Le parquet en matière civile et commerciale; l'effectivité des peines en matière pénale; l'évolution de la déontologie des professions juridiques et judiciaires) seront lancés dans le courant du mois de juillet.

Deux autres thèmes (La diversification des modes de recrutement des magistrats; l'action des associations devant le juge) seront proposés en septembre.

A la rentrée, également, sera mis en ligne le texte d'un appel d'offres sur « Les établissements pénitentiaires pour mineurs ». Les termes en sont discutés avec les directions de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il est rappelé que la diffusion des informations relatives aux appels d'offres passe désormais exclusivement par le canal du site et de la Newsletter. Les personnes et équipes intéressées sont donc invitées à consulter régulièrement ces deux supports.

Centenaire de la naissance du Doyen Jean Carbonnier

La Mission de recherche a apporté un soutien constant à une entreprise exceptionnelle : la publication, en octobre 2008, aux PUF, de textes relativement introuvables, voire inédits, de Jean Carbonnier, rassemblés en un volume de près de 1400 pages par Raymond Verdier, directeur de recherche honoraire

au CNRS. La présentation de cet ouvrage « Jean Carbonnier (1908-2003) Œuvres » se fera, notamment, lors de deux colloques. Le premier « Jean Carbonnier : art et science de la législation », organisé par la bibliothèque Cujas (Universités de Paris 1 et Paris 2), en partenariat avec la Mission, se tiendra au Sénat, les 5 et 6 novembre. Le colloque sera clos par la remise du prix Jean Carbonnier, décerné depuis 4 ans par le GIP. Les 7 et 8 novembre aura lieu à l'Université de Paris X-Nanterre (Association française Droit et Cultures, Centre Droit et Cultures) un second colloque « Jean Carbonnier. Le droit, les sciences humaines, sociales et religieuses ».

Mentionnons également l'hommage rendu par l'ENM Paris, le 10 octobre : « Jean Carbonnier et la Justice ».

Prix Jean Carbonnier et Vendôme

Le prix Jean Carbonnier sera attribué en septembre et remis le 6 novembre, à l'issue du colloque au Sénat, comme indiqué ci-dessus.

Le prix Vendôme (Mission et ministère de la Justice) sera également décerné en septembre.

Archives de Politique Criminelle

Le prochain numéro – actuellement sous presse – des Archives de Politique Criminelle sera consacré aux mineurs (délinquance, justice...). Une présentation en sera faite, par les auteurs des contributions parmi lesquels, entre autres, Christine Lazerges, Denis Salas, Frédéric Ocqueteau, Jean-Pierre Rozencveig, Benoit Bastard et Christian Mouhanna ... le 21 octobre 2008, de 18 h à 20 h, salle 216, Université Paris 1, 12 place du Panthéon

Les Chroniques du Cirap

Bienvenue aux "Chroniques du Cirap", nouvelle publication visant à valoriser les résultats de travaux de recherches, qui est proposée par le CIRAP (Centre Interdisciplinaire de Recherches appliquées au champ pénitentiaire), unité relevant de l'École nationale d'Administration pénitentiaire d'Agen.

La thématique centrale retenue pour ce premier numéro est, à partir d'une synthèse rédigée par Cécile Rambourg, enseignant-chercheur, la spécificité du rôle des surveillants dans le fonctionnement des unités de vie familiales mises en place depuis 2003.

Pour télécharger le document :

http://www.enap.justice.fr/pdf/chronique_cirap_1.pdf

La Mission en quelques mots

La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches: collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre **Newletters**, à partir du site. ■